



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 57 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012102-0002 - Arrêté 12-077 modificatif de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France	1
Arrêté N °2012103-0001 - arrêté n ° 2012- DT94-108 portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires "AMBULANCES VIVACITE" à Mandres les Roses sous le n ° 94-11-105	5

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne

Autre - Déclaration loi sur l'eau relative à la réalisation de 1 second forage de reconnaissance et de 3 nouveaux piézomètres pour le futur palais de justice de Paris à PARIS 17ème.	8
Arrêté N °2012094-0001 - Arrêté préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine- Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement	13

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision - Décision n °2012-09 Concernant l'empêchement du Directeur général d'exercer le droit de préemption et de priorité	31
--	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2012101-0001 - Arrêté du 10 avril 2012 organisant la suppléance du Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris pour la période du 13 avril 2012 au soir au 16 avril 2012 au matin	33
Arrêté N °2012101-0002 - Arrêté n ° 2012 101-0002 du 10 avril 2012 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile- de- France	36
Arrêté N °2012102-0003 - Arrêté du 11 avril 2012 portant désaffectation de terrain- ancienne annexe du lycée Martin Nadaud à Paris (20ème)	39

Service de la stratégie et de l'analyse

Arrêté N °2012096-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2007-1861 du 29 octobre 2007 constatant la composition nominative du CESER IDF - remplacement de M. Didier ROBERT DE SAINT- VINCENT par M. Alex PESIC	41
--	----

Service interacadémique examens et concours - Académies de Créteil- Paris- Versailles

Arrêté N °2012102-0004 - Arrêté fixant les dates d'inscription et modalités du recrutement PACTE_académie de Versailles_2012	44
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012102-0002

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 11 Avril 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté 12-077 modificatif de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-
de- France

Arrêté n°12-077 modifiant

l'arrêté n°10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, l'arrêté n°10-318 modifié relatif à la commission spécialisée « organisation des soins », l'arrêté n°10-320 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « sur les prises en charges et accompagnements médico-sociaux » et l'arrêté n°10-321 modifié relatif à la commission spécialisée « Prévention »

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

VU le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret no 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU l'arrêté n°10-198 modifié du 21 juin 2010 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté n° 10-318 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "organisation des soins" de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 10-320 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "sur les prises en charges et accompagnements médico-sociaux" de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 10-321 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "Prévention" de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article premier: L'article 3 de l'arrêté n°10-198 et relatif au collège des partenaires sociaux est modifié comme suit:

c) Pour les organisations professionnelles d'employeurs représentatives:

Union des professions artisanales :

-en qualité de titulaire : supprimer Monsieur Yves DEVAUX

Article 2: L'article 4 de l'arrêté n°10-318 et relatif au collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales est modifié comme suit:

c) pour les caisses d'allocations familiales :

-en qualité de titulaire :

-Monsieur Yves DEVAUX, Président du Conseil d'Administration de la CAF de Paris en remplacement de Madame Monique ZANATTA

-en qualité de suppléant :

-Monsieur Didier LESUR, Président du Conseil d'Administration de la CAF des Hauts-de-Seine en remplacement de Monsieur Richard PUYAL

Article 3: L'article 5 de l'arrêté n°10-318 et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit:

a) pour les établissements publics de santé :

- **en qualité de titulaire :** Monsieur Jean-Louis FEUTRIE, Directeur du Centre Hospitalier de Montfermeil (FHF)

- **en qualité de suppléant :** Monsieur Guillaume WASMER, Délégué Régional de la FHF, en remplacement d'Elisabeth BEAU

- **en qualité de titulaire :** Docteur Pierre FOUCAUD, Président de Commission Médicale du Centre Hospitalier de VERSAILLES, en remplacement du Dr BUSSONE,

- **en qualité de suppléante :** Dr Sylvie PERON, CME du Centre hospitalier d'Argenteuil, en remplacement du Dr Marc BRAY,

d) pour les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

-en qualité de titulaire :

-Monsieur Gilles BAUDIER, Directeur de l'APF IEM Le Petit Tremblay, en remplacement de Marie-Laure NIVET CARZON,

-en qualité de suppléant :

-Monsieur Antoine PERRIN, Directeur Général Association de Villepinte en remplacement de Monsieur Gilles BAUDIER,

Article 4: L'article 9 de l'arrêté n°10-318 et relatif au collège des Offreurs des services de santé est modifié comme suit:

1a)- en tant que suppléant : Monsieur Guillaume WASMER, Délégué Régional de la FHF, en remplacement d'Elisabeth BEAU

1b) -en tant que titulaire : Docteur Pierre FOUCAUD, Président de Commission Médicale du Centre Hospitalier de VERSAILLES, en remplacement du Dr BUSSONE,

- **en tant que suppléante :** Dr Sylvie PERON, CME du Centre hospitalier d'Argenteuil, en remplacement du Dr Marc BRAY,

Article 5: L'article 6 de l'arrêté n°10-320 et relatif au collège des partenaires sociaux et l'article 8 de l'arrêté n° 10-320 et relatif au collège des offreurs des services de santé sont modifiés comme suit:

-Article 6 : 2) un représentant des organisations syndicales d'employeur :

-supprimer Monsieur Yves DEVAUX

-Article 8 : 1) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

1b) -en qualité de titulaire :

-Monsieur Gilles BAUDIER, Directeur de l'APF IEM Le Petit Tremblay, en remplacement de Marie-Laure NIVET CARZON

-en qualité de suppléant :

-Monsieur Antoine PERRIN, Directeur Général Association de Villepinte en remplacement de Monsieur Gilles BAUDIER,

Article 6: L'article 6 de l'arrêté n°10-321 et relatif au collège des partenaires sociaux et l'article 7 de l'arrêté n°10-321 et relatif au collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales sont modifiés comme suit:

Article 6-Collège des partenaires sociaux :

2) un représentant des organisations syndicales d'employeurs:

-en qualité de titulaire : supprimer Monsieur Yves DEVAUX Union des professions artisanales.

Article 7- Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales :

3) un représentant des caisses d'allocations familiales :

-en qualité de titulaire :

-Monsieur Yves DEVAUX, Président du Conseil d'Administration de la CAF de Paris en remplacement de Madame Monique ZANATTA

-en qualité de suppléant :

-Monsieur Didier LESUR, Président du Conseil d'Administration de la CAF des Hauts-de-Seine en remplacement de Monsieur Richard PUYAL

Article 7 : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois(Art. D. 1432-44).

Article 8: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France.

Article 9: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le

17 AVR. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012103-0001

**signé par Autres signataires
le 12 Avril 2012**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 2012- DT94-108 portant
modification de l'agrément de la société de
transports santiaires "AMBULANCES
VIVACITE" à Mandres les Roses sous le n °
94-11-105

Arrêté n° 2012-DT 94 - 108

Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires « AMBULANCES VIVACITE » à Mandres les Roses sous le numéro 94-11-105

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2012/046 du 24 février 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Gérard DELANOUE, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-121 en date du 6 juin 2011 portant agrément de la société « Ambulances VIVACITE» sise 11 allée des saulssayes à Mandres les Roses (94520)
- VU le courrier en date du 30 mars 2012 présentée par le gérant M. PIAUD informant du transfert des locaux de la société «Ambulances VIVACITE» sise désormais 22/24, rue François Coppée à MANDRES LES ROSES (94520) à compter du 30 mars 2012 ;
- VU l'extrait KBIS d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil, n° 522 856 236 en date du 26 mars 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les locaux de la société de transports sanitaires dénommée « **Ambulances VIVACITE** » agréée sous le numéro **94-11-105**, sont transférés depuis le 30 mars 2012 du 11 allée des saulssayes à Mandres les Roses (94520) au **22/24, rue François Coppée à Mandres les Roses (94520)**.

Article 2 : Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 3 : Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou sans limitation de durée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de MANDRES LES ROSES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Créteil, le 12 Avril 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Pour le délégué territorial,
Par délégation
Le délégué territorial adjoint

P/Docteur Matthieu BOUSSARIE

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre

**signé par Chef de l'Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne
le 12 Avril 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne**

Déclaration loi sur l'eau relative à la réalisation
de 1 second forage de reconnaissance et de 3
nouveaux piézomètres pour le futur palais de
justice de Paris à PARIS 17ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Paris, le 12 avril 2012

Unité Territoriale Eau
Axes Paris Proche Couronne

Cellule Paris Proche
Couronne

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 avril 2012, présentée par ARELIA enregistrée sous le n° 75 2012 00047 et relative à la réalisation de 1 second forage d'essai et 3 nouveaux piézomètres pour la construction du futur palais de justice à PARIS 17 ;

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale Eau,

donne récépissé à :

ARELIA
sis 1 avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

de sa déclaration relative à la réalisation de 1 second forage d'essai et 3 nouveaux piézomètres pour la construction du futur palais de justice à PARIS 17

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 01 44 06 19 28 – fax : 01 44 06 18 89
24 quai d'Austerlitz
75 013 PARIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	DEVE0320170A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel (DEVE0320170A) du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Le déclarant informera le service police de l'eau du déroulement des travaux et communiquera le rapport de fin de travaux dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux. Celui-ci contiendra, à minima, le déroulement général du chantier, les dates des différentes opérations et difficultés éventuellement rencontrées, la coupe géologique avérée, le résultat des pompages d'essais et leur interprétation ainsi que les résultats des analyses d'eau effectuées.

Les forages et les ouvrages connexes à ces dernier seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Paris 17ème où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Paris 17ème.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En application de l'article R 214-38 du code l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet de la
région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation

Pour le directeur régional
et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché

Pour le chef de l'Unité Territoriale Eau


Marc RIBARD



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012094-0001

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 03 Avril 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine- Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2012 094 . 001

préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et L 214-7,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, et notamment son article 4,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, et notamment son article 5,

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement, ;

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour les grandes rivières du bassin Seine-Normandie rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie et du développement durable,

CONSIDERANT la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse.

CONSIDERANT le plan national de gestion de la rareté en eau,

CONSIDERANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR PROPOSITION du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué du bassin Seine Normandie, **ARRETE**

Article 1 : objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures communes de gestion du système hydrographique du bassin Seine-Normandie pour limiter les effets de la sécheresse.

Il comprend :

- la mise en place d'un comité de suivi de la sécheresse sur le bassin de la Seine (article 2) ;
- la définition de trois groupes de cours d'eau (article 3) ;
- la mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface (article 4) ;
- la mise en place de zones d'alerte (article 5) ;
- la définition des seuils (article 6) ;
- leur établissement pour chaque groupe de cours d'eau (article 7) ;
- la définition de mesures de restriction des usages de l'eau (articles 8 et 9) ;
- un mécanisme de cohérence des mesures applicables aux départements de Paris et de la proche couronne avec celles des départements contribuant à leur alimentation en eau potable (article 10).

Ces mesures concernent la gestion de l'eau, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans ces rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

La mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières et leur nappe d'accompagnement s'applique à l'ensemble des groupes de cours d'eau définis à l'article 4.

En cas de canicule, les Préfets de département pourront être amenés à prendre des mesures adaptées à la situation, en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau. Le comité sécheresse pourra se réunir pour proposer des mesures visant au meilleur équilibre entre la gestion de la sécheresse et la gestion de la canicule.

Article 2 : comité de suivi de la sécheresse sur le bassin de la Seine

Il est créé un comité de suivi de la sécheresse pour le bassin de la Seine auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie. Il est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni à l'initiative du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Article 3 : Définition de trois groupes de cours d'eau

Sont définis en fonction de leurs enjeux les trois groupes de cours d'eau suivants :

- Groupe 1 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable :
 - o l'Aisne (en aval de Soissons) ;
 - o l'Aube (en aval du barrage réservoir Aube) ;
 - o la Marne (en aval du barrage-réservoir de la Marne) ;
 - o l'Oise (en aval de Sempigny) ;
 - o la Seine (en aval du barrage-réservoir Seine) ;
 - o l'Yonne (en aval du barrage-réservoir de Pannecière) ;

- Groupe 2 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau interrégionaux nécessitant une gestion coordonnée :
 - o l'Aisne (en amont de Soissons) ;
 - o l'Avre ;
 - o l'Epte ;
 - o l'Essonne ;
 - o l'Eure ;
 - o l'Iton ;
 - o le Lunain ;
 - o le Loing ;
 - o l'Oise (en amont de Sempigny) ;
 - o la Risle ;
 - o Saint Christophe ;
 - o la Vanne

- Groupe 3 : tous les autres cours d'eau.

Pour chacun de ces groupes de cours d'eau sont définies des règles de détermination des seuils et des mesures de restriction des usages de l'eau.

Article 4 : mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface

Pour assurer une cohérence de gestion, les arrêtés cadre départementaux prendront en compte les eaux souterraines alimentant les cours d'eau de surface :

- Si la nappe alimente un ou plusieurs cours d'eau faisant l'objet de mesures de restrictions, alors les prélèvements dans cette nappe feront également l'objet de restrictions. A défaut le service de police de l'eau définit un périmètre de part et d'autre du cours d'eau, à l'intérieur duquel les prélèvements dans la nappe seront limités ;

- Pour les bassins versants des cours d'eau de groupe 3 et qui ne bénéficient pas d'un suivi hydrométrique, s'il existe des mesures piézométriques de la nappe alimentant le cours d'eau, des seuils piézométriques de vigilance, alerte, alerte renforcée et de crise pourront être définis ainsi que les mesures de restriction d'usage associées au franchissement de ces seuils.

Article 5 : Zones d'alerte interdépartementales.

En application de la circulaire du 18 mai 2011, des zones d'alerte sont associées aux seuils des rivières ou des nappes. Outre les zones associées aux cours d'eau mentionnés à l'article 3, d'autres zones d'alerte doivent être délimitées dès lors que les bassins hydrographiques dépassent les limites départementales. Leur définition et les seuils associés doivent être précisés dès la phase d'élaboration des arrêtés cadres sécheresse départementaux en concertation interdépartementale. L'objectif d'harmonisation des mesures devra être recherché.

Ces zones d'alerte reposent sur une cohérence hydrologique (bassin versant hydrologique ou le cas échéant hydrogéologique) qui ne doit pas être limitée par les contours administratifs (limites départementales). Les limites spatiales peuvent être modifiées afin de

tenir compte du périmètre des usages et de la population desservie. Le découpage final sera préférentiellement adapté en intégrant les contours communaux.

Lorsqu'une station de suivi est utilisée en référence sur une zone d'alerte inter-départementale, le département situé en amont prend des mesures adaptées dès lors que le département situé à l'aval prend un arrêté constatant le franchissement d'un seuil. Ce franchissement est signalé sur Propluvia.

Article 6 : définition des seuils

Hors adaptation particulière mentionnée à l'article 6, les seuils sont définis de la façon suivante :

Le seuil de vigilance correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans.

Le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans.

Le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans.

Le seuil de crise correspond au VCN3 de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Article 7 : établissement des seuils

Pour les cours d'eau des groupes 1 et 2, les valeurs de ces seuils sont précisées dans le tableau n°1. Elles ont été fixées selon la méthode définie en Annexe 2 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque les seuils définis par le plan régional d'approvisionnement en eau potable (PRAEP) et ses éventuelles déclinaisons départementales, sont plus restrictifs que ceux obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

Pour les cours d'eau du groupe 3, les seuils seront déterminés par chaque service compétent. Il est recommandé d'utiliser la méthode d'élaboration des seuils exposée en Annexe 2 du présent arrêté afin de garantir sur l'ensemble du réseau hydrographique une cohérence dans le déclenchement du dispositif. Toutefois, la valeur de ces seuils peut être adaptée afin tenir compte des particularités locales mais également de respecter un intervalle de temps entre deux seuils suffisant pour mettre en œuvre les mesures de restriction.

Tableau 1: Valeurs des seuils pour les rivières de groupe 1 Aisne, Aube, Marne, Oise, Seine, Yonne, obtenues à partir des chroniques de débits observés

rivière	station	seuil de vigilance m3/s	seuil d'alerte m3/s	seuil d'alerte renforcée m3/s	seuil de crise m3/s	Service fournisseur des données
Groupe 1						
Aisne	Soissons	18,0	11,0	7,6	6,0	DRIEE IDF
Aube	Arcis/Aube	6,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Champagne Ardenne
Marne	Châlons-en-Champagne	12,0	11,0	9,0	8,0	DREAL Champagne Ardenne
	Gournay	32,0	23,0	20,0	17,0	DRIEE IDF
Oise	Creil	32,0	25,0	20,0	17,0	DRIEE IDF
Seine	Méry/Seine	7,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Champagne Ardenne
	Pont sur Seine	25,0	20,0	17,0	16,0	DREAL Champagne Ardenne
	Sainte Assise	58,0	43,0	37,0	32,0	DRIEE IDF
	Alfortville	64,0	48,0	41,0	36,0	DRIEE IDF
	Austerlitz	81,0	60,0	51,0	45,0	DRIEE IDF
	Vernon	170,0	131,0	113,0	100,0	DRIEE IDF
Yonne	Courlon	23,0	16,0	13,0	11,0	DRIEE IDF

Tableau 2 : Valeurs des seuils pour les cours d'eau de groupe 2 Aisne, Avre, Oise, Epte, Essonne, Eure, Iton, Loing, Risle, Vanne, et obtenues à partir des chroniques de débits observés

rivière	station	seuil de vigilance m3/s	seuil d'alerte m3/s	seuil d'alerte renforcée m3/s	seuil de crise m3/s	Service fournisseur des données
Groupe 2						
Aisne	Givry	3,6	2,5	2,0	1,7	DREAL Champagne Ardenne
Avre	Saint Christophe	-	0,062	0,054	0,046	DREAL Haute Normandie
	Acon	1,2	1	0,76	0,65	DREAL Haute Normandie
	Muzy	1,7	1,5	1,1	0,92	DREAL Haute Normandie
Epte	Gournay en Bray	0,17	-	0,12	0,084	DREAL Haute Normandie
	Fourges	5,4	4,0	3,5	3,1	DREAL Haute Normandie
Essonne	La Mothe ¹	2,4	1,8	1,6	1,5	DRIEE IDF
Eure	Charpont	2,9	2,2	1,8	1,6	DREAL Haute Normandie
	Cailly (nouvelle station de référence)	9	7.5	6.8	6.2	DREAL Haute Normandie
	Louviers	16,0	13,0	11,4	10,4	DREAL Haute Normandie
Iton	Bourth	0,58	0,38	0,28	0,23	DREAL Haute Normandie
	Normanville	2,5	2	1,7	1,5	DREAL Haute Normandie
Loing	Episy	5,3	3,6	3,0	2,6	DRIEE IDF
Lunain	Episy	0,29	0,17	0,13	0,10	DRIEE IDF
Oise	Sempigny	9,4	6,7	5,6	4,6	DRIEE IDF
Risle	Rai	0,43	0,37		0,31	DREAL Haute Normandie
	Pont-Authou	6,7	5,1	4,4	4	DREAL Haute Normandie
Vanne	Pont sur Vanne	4	3	2.4	2	DREAL Bourgogne Bulletins d'étiage et de situation (sur la base des données DRIEE Ile de France)

¹ Cette station n'est pas utilisée pour gérer l'irrigation sur le territoire du SAGE de la nappe de Beauce, un arrêté cadre Beauce étant pris par ailleurs et utilisant la station de Boulancourt.

Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens sur trois jours des cours d'eau calculés aux stations hydrométriques précisées dans les tableaux 1 et 2. Le franchissement effectif des seuils est constaté dès leur atteinte.

Les débits moyens sur trois jours sont fournis par les services indiqués dans la dernière colonne des tableaux.

Article 8 : mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique. Elles sont fixées (ou correspondent par équivalence) à minima selon les dispositions suivantes :

- seuil de vigilance : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.
- seuil d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors AEP), doivent être mis en place ;
- seuil d'alerte renforcée : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors AEP) ;
- seuil de crise : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4, et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

- Consommations agricoles

Les prélèvements agricoles font l'objet de restrictions pour atteindre les objectifs cités ci-dessus fixés pour chacun des seuils.

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année doit être recherchée. La gestion volumétrique nécessite la connaissance précise des besoins des agriculteurs et de la disponibilité de la ressource.

Afin de limiter les débits prélevés instantanément, l'organisation de « tours d'eau » avec des limitations de débits prélevables est à privilégier.

Les volumes prélevés dans les retenues collinaires remplies en période hivernale (hors

période de sécheresse) à partir des eaux de surface ne sont pas soumises à restriction, sauf pour les zones qui sont structurellement en déficit. Pour ces dernières zones les volumes prélevés sont à inclure dans les quotas attribués en début de campagne d'irrigation, tant que les volumes prélevés hors retenues sont supérieurs à la ressource disponible.

- Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limitation	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Limitation horaire	Limitation horaire	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Restrictions identiques à celle adoptées pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

- Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Interdiction horaire	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ²		

² L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

- Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation sur les canaux, si nécessaire
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée	

Pour les cours d'eau de groupe 1, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

- Rejets dans le milieu

Rejets	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour les cours d'eau de groupe 1 : les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges piscines publiques	–	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station de Colombes et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station d'Achères.

Article 9 : mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Pour les cours d'eau du groupe 1 :

- Dès franchissement du seuil d'alerte:
 - les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Ile-de-France et pour avis à l'ARS concernée,
 - Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable (carte en Annexe 3) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au directeur de la DRIEE d'Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée.

- Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée, les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.
- Dès franchissement du seuil de crise :
 - les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues à l'article 9. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
 - les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la DDASS concernée.

Article 10 : mécanisme de cohérence des mesures applicables aux départements de Paris et de la proche couronne avec celles des départements contribuant à leur alimentation en eau potable.

- Mesures relatives à Paris :

Au vu de l'importance relative de la contribution de certains départements à l'alimentation en eau potable de Paris, des mesures de réductions des prélèvements sont réalisées par la ville de Paris comme indiquées dans le tableau 2.

Département s contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Station de mesures	Service fournisseur des données	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte ³	Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
Eure (27) et Eure et Loir (28)	Bassin versant de l'Avre	ACON (27)	DREAL Haute Normandie	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.
Seine et Marne (77)	Bassin versant du Loing	EPISY (77)	DRIEE IDF	Sources de la Joie et de Chaintreauville Sources de Bourron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing.
Seine et Marne (77)	Bassin versant du Lunain	EPISY (77)	DRIEE IDF	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.
Yonne (89) et Aube (10)	Bassin versant de la Vanne	PONT sur VANNE (89)	Bulletins d'étiage et de situation : DREAL Bourgogne (Données DRIEE Ile de France)	Sources Hautes	Restitution à la rivière de 10 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.	Restitution à la rivière de 30 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.

Tableau 3 : Bassins versants où se situent les captages alimentant le département de Paris en eau potable et réduction des prélèvements appliquée par Eau de Paris en fonction du seuil franchi

Par ailleurs :

- dès lors qu'au moins deux des bassins versants listés dans le tableau 3 dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place à Paris ;
- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse un seuil d'alerte renforcée, une réduction des prélèvements sera réalisée par la ville de Paris comme indiqué dans le tableau 3 et le comité de suivi de la sécheresse de Paris se concertera avec les départements en alerte renforcée afin de décider de mesures complémentaires à prendre ;

- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse le seuil de crise, le comité sécheresse de Paris se concerta avec les départements en crise afin de décider des mesures à prendre.
- Mesures relatives aux départements de proche couronne alimentés par la nappe du Champigny :

Considérant l'alimentation des départements de proche couronne par la nappe du Champigny : dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de situation d'alerte renforcée pour la nappe du Champigny, les prélèvements provenant d'autres sources encore disponibles sont systématiquement privilégiés en proche couronne pour l'alimentation en eau potable de la zone interconnectée, et les prélèvements dans la nappe peuvent être réduits.

Article 11 : levée des mesures

Les arrêtés pris par les préfets de département pour définir les mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau indiqueront que les mesures sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

Article 12 : durée de validité

Cet arrêté est applicable jusqu'au 1^{er} mars 2015 et pourra être modifié autant que de besoin. Il annule et remplace l'arrêté n°256-2010 du 19 mars 2010.

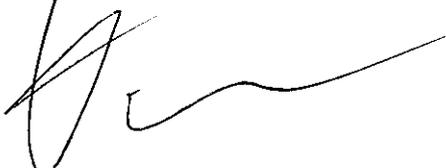
Article 13 : exécution

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, de l'Essonne, de l'Eure, de l'Eure et Loir, des Hauts de Seine, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Nièvre, de l'Oise, de l'Orne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Maritime, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de l'Yonne, des Yvelines, le préfet de police de Paris, et le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, sont chargés de prendre des arrêtés conformes à cet arrêté cadre et de constater par arrêté le franchissement des seuils.

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés.

Paris, le **- 3 AVR. 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie



Daniel CANEPA

ANNEXE 1 – Comité de suivi de la sécheresse pour le bassin Seine-Normandie,
liste des organismes membres

Administrations

Ile-de-France	Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris Préfecture de police de Paris Préfecture de la Seine-et-Marne Préfecture de l'Essonne Préfecture des Yvelines Préfecture du Val d'Oise Préfecture du Val de Marne Préfecture de la Seine Saint Denis Préfecture des Hauts de Seine DRIEE ARS DRIEA SNS DRIAAF
Champagne-Ardenne	Préfecture de la région, préfecture de la Marne Préfecture de la Haute-Marne Préfecture de l'Aube Préfecture des Ardennes DREAL
Bourgogne	Préfecture de la région, préfecture de la Côte d'Or Préfecture de l'Yonne Préfecture de la Nièvre DREAL DDT 58, gestionnaire du canal du Nivernais
Centre	Préfecture de l'Eure et Loir Préfecture du Loiret DREAL
Picardie	Préfecture de l'Oise Préfecture de l'Aisne DREAL
Lorraine	Préfecture de la Meuse DREAL
Haute Normandie	Préfecture de la région, préfecture de la Seine-Maritime Préfecture de l'Eure DREAL
Basse-Normandie	Préfecture de l'Orne DREAL

Secrétariat général de la Zone de Défense de Paris
Préfecture de la Zone de Défense du Nord
Préfecture de la Zone de Défense de l'Est
Préfecture de la Zone de Défense de l'Ouest

Etablissements publics

Agence de l'eau Seine-Normandie
ONEMA
Météo France
BRGM

Gestionnaires et usagers

EPTB Seine Grands lacs
EPTB Oise Aisne
EDF : Centre de production de Nogent,
Centre de production de Vitry
Centre de production de Porcheville
Centre de production de Crescent-Chaumeçon
VNF
Eau de Paris
Lyonnaise des eaux
SEDIF
VEOLIA eau / banlieue de Paris
SIAAP
Syndicat mixte de production d'eau potable de la région caennaise
Conseil Général des Hauts-de-Seine
Conseil Général de Seine-Saint-Denis
Conseil Général du Val-de-Marne
Ville de Paris, service technique de l'eau et de l'assainissement
Ville de Paris, section des canaux de la ville de Paris
Usine de Saint-Maur-des-Fossés
Usine de Meaux
Un représentant du comité de bassin au titre de l'agriculture
M. Daniel Marcovitch, Vice-Président du comité de suivi hydrologique
Union Régionale des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des bassins de la Seine et du Nord
France Nature Environnement
UFC Que choisir

ANNEXE 2 : Méthodologie de détermination des seuils

La variable de suivi :

Elle est choisie de manière à lisser suffisamment les variations journalières des débits et à intégrer une forme de temporisation de 3 à 7 jours.

La variable de suivi est donc :

- égale au **VCN3** = débit moyen minimum sur trois jours consécutifs pour une période donnée ;
- calculée **toutes les deux semaines** : dès lors que le bulletin de situation hydrologique (BSH) mensuel a mis en évidence une situation de Vigilance sur au moins une station de suivi, un suivi toutes les deux semaines est réalisé ;
- calculée sur la période des **15 derniers jours**.

La **date du jour** auquel la variable de suivi a atteint la valeur indicatrice doit être indiquée dans le bulletin de situation hydrologique.

Détermination des seuils :

A priori, **4 seuils** sont systématiquement déterminés sur chaque station :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise.

La méthode de détermination de ces seuils est précisée ci-dessous. La période de référence s'arrête d'une manière générale à l'année 2006 incluse.

Cette méthode vise principalement à homogénéiser l'appréciation de la gravité de la situation hydrologique sur le bassin et à s'assurer de la progressivité effective des mesures prises.

Lorsque les valeurs de ces 4 seuils pour une station de suivi sont telles qu'il est probable que deux seuils successifs peuvent être franchis d'un bulletin à l'autre, le dispositif passe, pour la station, **de 4 seuils à 3 seuils** (le seuil d'Alerte peut être abandonné au profit du seul seuil d'alerte renforcée et la Vigilance peut donner lieu à des mesures d'économie d'eau).

Le seuil de Vigilance :

Ce seuil est choisi de manière à anticiper correctement l'éventuel décrochement d'une station hydrométrique, c'est-à-dire, à commencer à communiquer sur l'éventualité de la pénurie et d'une restriction des usages avant d'entrer dans une situation plus déficitaire.

Il doit donc être suffisamment éloigné du seuil de Crise.

Il correspond en règle générale **au VCN3 de période de retour 2 ans**.

Il permet également de déclencher le suivi toutes les deux semaines : dès qu'au moins une des stations suivies voit son VCN3[15j] franchir le seuil de Vigilance à l'occasion du bulletin de situation hydrologique mensuel, toutes les stations passent à un suivi toutes les deux semaines.

Les seuils d'Alerte et d'alerte renforcée :

Ces seuils sont des seuils intermédiaires choisis pour assurer une certaine progressivité dans la prise de mesures de restrictions.

Ces seuils correspondent, en règle générale, **au VCN3 de période de retour respectivement 5 ans et 10 ans**.

Ils doivent toutefois répondre à une **exigence de délai moyen de 18 jours** séparant le franchissement de deux seuils successifs, afin d'assurer un laps de temps suffisant pour

répercuter pleinement les effets des mesures de restriction progressives sur l'hydrologie du cours d'eau avant de prendre des mesures supplémentaires. Ces 18 jours seront décomptés sur la base d'un ajustement statistique du tarissement à partir des données de la chronique comprise entre le 15 avril et le 15 août des quatre années les plus sèches récentes connues : 2003, 2005, 2006 et 2011.

Le seuil de Crise :

Ce seuil est choisi de manière à protéger le milieu naturel tout en tenant compte de la variabilité hydrologique naturelle du cours d'eau, du minimum historique connu à cette station, de la préservation des usages vitaux ou stratégiques (AEP, centrale nucléaire).

D'une façon générale, le seuil de crise est pris égal au **VCN3 de période de retour 20 ans** (noté VCN3-20ans). Il appartient à chaque service hydrologique de région de prendre toutes les précautions méthodologiques pour calculer le VCN3-20ans sans les éventuels biais résultant de perturbations anthropiques connues certaines années.

Cependant, pour tenir compte des pratiques régionales antérieures, qui ont notamment pu se fonder sur la référence du 1/10^{ème} du module ou du QMNA5 (pour les cours d'eau de tête de bassin) comme débit minimum biologique de référence, il peut être envisagé de fixer la valeur du seuil de Crise égale à cette valeur de débit minimum biologique de référence si elle est supérieure à la valeur du VCN3-20ans.

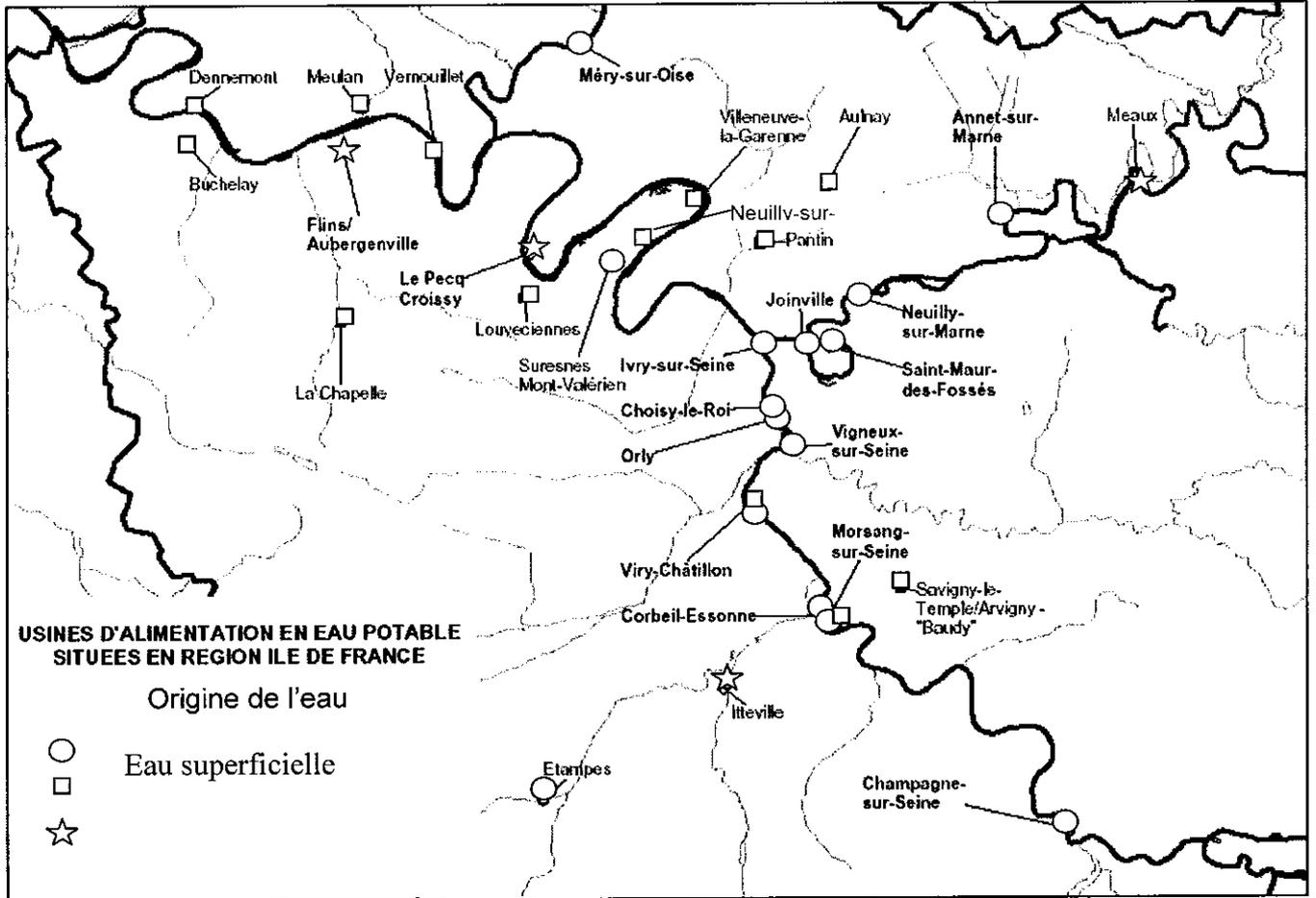
De même, si la chronique non-biaisée (brute ou reconstituée) ne permet pas de calculer raisonnablement une valeur de VCN3-20ans, il est possible de retenir le débit minimum historique de cette station comme seuil de Crise.

Enfin, si des impératifs de fonctionnement des usines de production d'eau potable et autres équipements hautement stratégiques (centrales nucléaires, etc) sont connus, ils peuvent conduire à la fixation d'une valeur de seuil de Crise plus forte que le VCN3-20ans.

Dispositif de veille :

Un dispositif de veille peut être mis en place dans chaque département, en accord avec les usagers, afin d'anticiper une tendance déficitaire dès le début de l'année et d'adopter, dès ce moment, des pratiques culturelles et industrielles plus adaptées à une possible pénurie durant l'été.

Il peut, par exemple, consister en un seuil de veille variable chaque mois, tel qu'un VCN3-2ans calculé sur les données du même mois de chaque année de la chronique des mesures disponibles.



SNS PARIS/OPÉ Bougival

Origine des Usine SIGERIF

Edition du 21/01/2002



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 12 Avril 2012**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision n °2012-09 Concernant
l'empêchement du Directeur général d'exercer
le droit de préemption et de priorité

Décision n° 2012-09

CONSTATANT L'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION ET DE PRIORITE

Le directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le quinzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement déléguant l'exercice du droit de préemption au directeur général adjoint en cas d'empêchement du directeur général,

Vu l'empêchement du directeur général de l'Etablissement, M. Gilles BOUVELOT, en congés du 16 au 20 avril 2012.

Décide :

Article 1 : Le droit de préemption et de priorité est exercé par le directeur général adjoint de l'Etablissement, M. Pascal DAYRE, pour la période du 16 au 20 avril 2012.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 12 avril 2012.

Fait à Paris,
le 12 avril 2012,

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012101-0001

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 10 Avril 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté du 10 avril 2012 organisant la suppléance du Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris pour la période du 13 avril 2012 au soir au 16 avril 2012 au matin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ

**organisant la suppléance du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
pour la période du 13 avril 2012 au soir au 16 avril 2012 au matin**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,
- VU** le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012045-0001 du 14 février 2012 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
- CONSIDERANT** l'absence simultanée du 13 avril 2012 au soir au 16 avril 2012 au matin du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La suppléance du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris est assurée du 13 avril 2012 au soir au 16 avril 2012 au matin par Monsieur Michel JAU, préfet des Yvelines.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le préfet des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AVR. 2012

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012101-0002

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 10 Avril 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté n ° 2012 101-0002 du 10 avril 2012
portant nomination d'un régisseur d'avances
auprès de la Direction régionale et
interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie d'Ile- de- France

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

ARRÊTÉ
portant nomination d'un régisseur d'avances
auprès de la Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997,
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 47,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 modifié par l'arrêté ministériel du 9 avril 2002 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-239 du 19 février 2007 modifié, notamment par l'arrêté n° 2010-919 du 7 septembre 2010, instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France [Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France],
- VU** l'agrément du directeur départemental des finances publiques du Val de Marne en date du 4 avril 2012,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

.../...

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Madame Michèle HOUÉ, adjoint administratif principal, est nommée régisseur d'avances à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Article 2

Madame Michèle HOUÉ est astreinte à un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

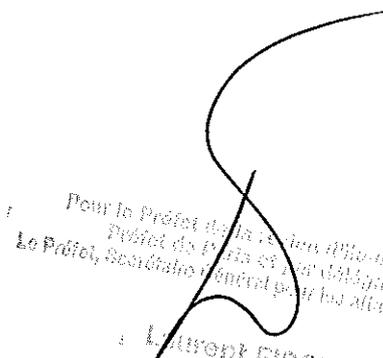
Madame Michèle HOUÉ percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AVR. 2012


Pour le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales
Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012102-0003

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 11 Avril 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté du 11 avril 2012 portant désaffectation
de terrain- ancienne annexe du lycée Martin
Nadaud à Paris (20ème)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ
Portant désaffectation de terrain

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-10 ; L. 1321-1 et suivants,
- VU** le code de l'Education et notamment les articles L. 421-17 à L. 421-19,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** la circulaire interministérielle du 9 mai 1989,
- VU** la délibération du conseil d'administration du lycée Martin Nadaud à Paris (20^{ème}) du 1^{er} juillet 2011,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° CP 11-48 du 7 juillet 2011,
- VU** l'avis de Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris du 27 mars 2012,
- SUR** proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La parcelle cadastrée CA n°50 d'une superficie de 397 m², située 9, rue Guy Gasnier à Paris (20^{ème}) terrain d'assiette de l'ancienne annexe du lycée Martin Nadaud, est désaffectée.

ARTICLE 2 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Recteur de l'Académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2012

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS

5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr
Allô, service public : 39 39
Arrêté N°2012102-0003 - 13/04/2012



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012096-0005

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 05 Avril 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Service de la stratégie et de l'analyse
Bureau des affaires politiques**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2007-1861 du 29
octobre 2007 constatant la composition
nominative du CESER IDF - remplacement de
M. Didier ROBERT DE SAINT- VINCENT
par M. Alex PESIC

PREFET D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 2007-1861 du 29 octobre 2007
constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental
de la région d'Ile-de-France**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
officier de la Légion d'Honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6 ;
- VU** l'arrêté n° 2007-1704 du 9 octobre 2007 relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France, modifié par arrêtés des 6 avril 2011 et 1^{er} mars 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2007-1861 du 29 octobre 2007 modifié, constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France ;
- VU** la lettre du président de l'Union régionale Ile-de-France CFTC en date du 28 mars 2012, faisant part de la désignation de M. Alex PESIC pour remplacer M. Didier ROBERT DE SAINT-VINCENT au Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France ;
- SUR** la proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-1861 du 29 octobre 2007 est modifié comme suit, à compter du 05 avril 2012 :

III – Deuxième collègue : représentants des organisations syndicales de salariés.

Au lieu de :

M. Didier ROBERT DE SAINT-VINCENT

Lire :

M. Alex PESIC

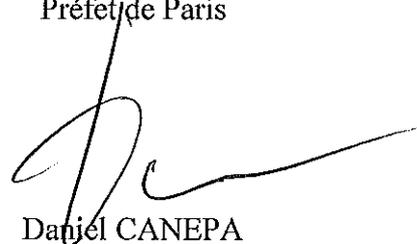
/...

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2007 modifié constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05 avril 2012

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel CANEPA', written over a horizontal line.

Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012102-0004

**signé par Autres signataires
le 11 Avril 2012**

Service interacadémique examens et concours - Académies de Créteil- Paris- Versailles

Arrêté fixant les dates d'inscription et
modalités du recrutement PACTE_académie
de Versailles_2012

Arrêté fixant les dates d'inscription et les modalités du recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Académie de Versailles

- SESSION 2012 -

Le Recteur de l'Académie de Versailles, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (PACTE) ;
- Vu le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu les articles D 222-4 à D 222-7 et D 222-31 à D 222-33 du code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) et fixant le nombre de postes offerts à ces recrutements.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un recrutement d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat est ouvert dans l'académie de Versailles au titre de l'année 2012.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir dans l'académie de Versailles est fixé à huit.

ARTICLE 3 : Le recrutement donnera lieu à l'établissement d'un contrat, d'une durée minimale de douze mois et d'une durée maximale de deux ans, qui alterne formation et activité professionnelle avec possibilité de titularisation dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés.

Les postes seront implantés dans l'Académie de Versailles et consisteront en la réalisation de tâches administratives de secrétariat.

Le PACTE est accessible aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus et sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnel, soit les niveaux VI, V bis ou V. Un jeune remplissant ces conditions et n'ayant pas atteint son vingt-sixième anniversaire peut conclure un PACTE.

ARTICLE 4 : Les candidats doivent retirer une fiche de candidature et la retourner dûment complétée accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience (curriculum vitae et/ou lettre de motivation) auprès **du pôle-emploi de leur domicile, du lundi 16 avril 2012 au mercredi 16 mai 2012.**

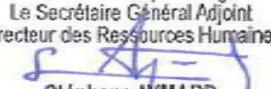
L'examen des dossiers est ensuite confié à une commission de sélection. Au terme de l'examen de chaque dossier, la commission établit une liste de candidats sélectionnés, qui, lorsque le nombre de candidats le permet, comporte au moins autant de noms que le triple d'emplois à pourvoir.

La commission auditionne les candidats sélectionnés. Elle se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir. Elle peut poser des questions portant sur les valeurs du service public ou sur des notions simples d'instruction civique.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arcueil, le mercredi 11 avril 2012

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Stéphane AYMARD

Alain BOISSINOT